

**B La protection contre les immissions : le régime général (point 5.2 du cours)****Exercice sur la pollution lumineuse**

Les époux Müller sont propriétaires d'une jolie maison dans un quartier résidentiel de la ville de Möhlin dans le canton d'Argovie. Chaque année de novembre à février, ils décorent la façade de leur maison ainsi que leur garage et leur jardin (arbres, arbustes et serre compris) avec des éclairages de Noël (étoiles lumineuses, pères Noël et guirlandes lumineuses). Des étoiles brillent de surcroît aux fenêtres de leur maison. Une fois la période de Noël passée, Monsieur et Madame Müller installent un éclairage décoratif réduit pour tout le reste de l'année. La maison est alors illuminée de toute part par des spots. La guirlande lumineuse décorant le garage à Noël est conservée et quelques arbres du jardin continuent d'être éclairés. Aux fenêtres, les étoiles sont remplacées par des petites lampes d'ambiance. Le contrôle de l'éclairage s'effectue par le biais d'un interrupteur minuteur. Pendant la période de Noël, l'éclairage est allumé de 16h30 jusqu'à 1h00 et en dehors de la période des fêtes dès le crépuscule, dont l'heure varie en fonction des saisons. Leur voisin Monsieur Meyer est dérangé par ces éclairages.

*Tiré de l'ATF 140 II 33 ; DEP 2014 p. 103*

**a) Peut-on appliquer la LPE dans le cas d'espèce ?**

*L'objectif de la LPE est de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE). Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols (art. 7 al. 1 LPE). Dans le cas d'espèce la pollution lumineuse doit être qualifiée de « rayons » au sens de la LPE, car d'un point de vue physique, la lumière est un ensemble d'ondes électromagnétiques visibles par l'œil humain. La lumière artificielle fait donc partie des atteintes au sens de l'art. 7 al. 1 LPE. Elle est issue de l'exploitation de la maison des époux Müller ; cette maison est un bâtiment au sens de l'art. 7 al. 7 LPE. Par conséquent, la LPE s'applique dans cette situation.*

**b) Comment les émissions lumineuses seront-elles limitées dans le cas d'espèce ?**

*Selon l'art. 11 al. 1 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités dans un premier temps par des mesures prises à la source. Il s'agit du premier niveau de protection du régime de protection contre les émissions. Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes doivent être réduites à titre préventif et assez tôt selon l'art. 1 al. 2 LPE. (ATF 140 II 33, consid. 4.1)*

*La limitation des émissions lumineuses à la source dans le cadre du principe de prévention, est possible par le biais d'une limitation de la durée d'éclairage découlant directement de la LPE (ATF 140 II 33, consid. 5.3). Cette limitation vaut tant pour les installations lumineuses publiques et les installations privées intensives que pour l'éclairage d'installations et de bâtiments privés. Selon l'OFEV et la SIA, les éclairages doivent ainsi être réduits voire éteints après 22 heures s'ils ne sont pas nécessaires (p.ex. pour des raisons de sécurité), cela afin de protéger le repos nocturne. En l'absence à l'heure actuelle de connaissances quantitatives sur les effets négatifs que les immissions lumineuses ont sur la faune et la flore, il existe en effet un intérêt public important à limiter les émissions de lumière inutiles dans le cadre du principe de prévention (ATF 140 II 33, consid. 5.4). Dans le cas d'espèce, une limitation des nuisances pourra être ordonnée là où elles apparaissent et Monsieur et Madame Müller pourront se voir imposer un horaire d'éclairage limité pour leurs éclairages.*

- c) Monsieur et Madame Müller auraient-ils raison de se sentir victimes d'une injustice et restreints dans leurs droits fondamentaux si les éclairages annuels et ceux de Noël devaient être limités ?

*On a vu à la question précédente qu'une limitation des émissions lumineuses repose sur un intérêt public. La maison des Müller ne se trouve pas en outre dans un centre-ville animé jusque tard dans la nuit, mais dans un quartier familial résidentiel tranquille, qui n'est plus très fréquenté après 22 heures. La limitation des éclairages annuels dès 22 heures, repose sur un intérêt public, est proportionnée et restreint d'une manière insignifiante le droit de propriété des Müller qui leur garantit la liberté de décorer à volonté leurs installations extérieures.*

*Concernant les éclairages de Noël, même si la plupart des gens ne les considèrent pas comme gênants et les apprécient en tant que coutume propre aux fêtes de fin d'année, il s'agit néanmoins d'une émission soumise à appréciation selon la LPE. Les illuminations de Noël pourront rester allumées jusqu'à 01h du 1<sup>er</sup> jour de l'Avent au 6 janvier, ce qui tient suffisamment compte des usages locaux et de la tradition liée à l'éclairage de l'avent et de Noël et respecte le principe de proportionnalité.*

- d) De manière générale quand des mesures plus sévères sont-elles justifiées ?

*Selon l'art. 11 al. 3 LPE, les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes. Il s'agit du second niveau du régime de protection contre les émissions.*

- e) Comment déterminer si des mesures plus sévères sont nécessaires en matière de pollution lumineuse ?

*Le Conseil fédéral, afin de déterminer ce qui doit être qualifié de nuisible ou incommode, a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes (art. 13 LPE). De telles valeurs n'existent cependant pas pour la lumière visible.*

*L’ordonnance contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ne concerne que les champs électriques et magnétiques générés par des installations stationnaires dans une gamme de fréquence allant de 0 Hz à 300 GHz. Les autorités doivent donc apprécier les immissions de lumière en se fondant directement sur les art. 11 à 14 (concernant les nouvelles installations) et 16 à 18 LPE (pour les installations existantes). Afin de qualifier une pollution lumineuse de nuisible ou incommodante, il s’agit donc de se baser sur des avis scientifiques et/ou sur des valeurs indicatives arrêtées selon des directives privées ou des collectivités territoriales étrangères. On pense notamment à la norme SIA 491 de 2013 sur la prévention des émissions inutiles de lumière à l’extérieur, à la Directive 150 de la Commission Internationale de l’Eclairage de 2003 ou encore aux Indications de mesure, d’estimation et de réduction des immissions lumineuses des Länder allemands du 13 septembre 2012. Dans le cas d’espèce, l’éclairage décoratif ne produit pas d’immissions nuisibles ou incommodantes (ATF 140 II 33, consid 4).*